



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 10 juillet 2015

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

Référence : MV/KV/2015.75

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES « pour présentation en CODERST »

Objet : Société SOFOVAR – 1010 Chemin de la Levade, ZA de la Signe, La Roquette-sur-Siagne
Demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) en régularisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'une déchetterie professionnelle

Référence : Bordereau préfectoral d'envoi du 28 juin 2010 « pour établissement du rapport de synthèse et projet d'arrêté d'autorisation afin de présentation au CODERST »

Affaire suivie par Mme BLONDEAU
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

DEMANDEUR

- Raison sociale : SOFOVAR
- Siège social : 85 avenue Louis Lépine
Zone industrielle du Capitou
83600 FREJUS
- Contact dans l'entreprise : ☎ :04 94 40 86 51
M. Jean-Marc SCLAVO, responsable statuaire
Mme Zora MAHIEDDINE, responsable environnement

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

1.1.- CONTEXTE

Depuis 2010, la **S.A.S SOFOVAR** exploite sur la commune de La Roquette sur Siagne une déchetterie et un centre de transit de métaux non dangereux. Ces activités ont été initialement déclarées en préfecture sous les rubriques n° 2710 et n° 2713 (Récépissé n° 13.646 du 17 novembre 2010).

Dans le cadre d'une visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2013 sur le site, nous avons constaté que la superficie utilisée pour l'activité de tri, de regroupement et de transit de déchets métalliques avait été agrandie et dépassait désormais le seuil de l'autorisation pour la rubrique n° 2713. Il a également été constaté qu'une activité de regroupement et stockage de batteries usagées relevant de la rubrique n° 2718 était exercée sur le site sans avoir fait l'objet de la demande d'autorisation réglementaire.

En conséquence, sur proposition de l'inspection des installations classées, la S.A.S SOFOVAR a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 6 mars 2013, dans un délai de trois mois :

- soit de revenir aux volumes d'activité décrits dans le récépissé de déclaration n° 13.646 du 17 novembre 2010 délivré pour les installations liées à la rubrique n° 2713 et de déployer les formalités de mise à l'arrêt définitif prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités relevant de la rubrique n° 2718 ;
- soit de régulariser sa situation par le dépôt d'un dossier requis en application des articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Suite à sa demande formulée par courrier du 5 mars 2013, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'installation sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature a été octroyé à la S.A.S SOFOVAR le 06 mars 2013.

La S.A.S SOFOVAR a déposé le 13 août 2014 auprès de Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter jugée recevable le 15 septembre 2014 afin de régulariser sa situation. Celle-ci fait suite à une première demande d'autorisation déposée le 21 juin 2013 et jugée irrecevable par Monsieur le Préfet.

1.2.- CLASSEMENT

Les installations concourant au fonctionnement de l'établissement et figurant au dossier déposé relèvent de la nomenclature des installations classées et sont présentées dans le tableau ci après :

Désignation des installations	Nature et volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2. Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³	Volume maximum : 1500 m³	2710-2-a	A	c
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Surface maximale : 1350 m²	2713-1	A	c

Désignation des installations	Nature et volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale : 45 t	2718-1	A	c
c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de bouteilles d'oxygène : 20 kg	1200-2	NC	
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de bouteilles de propane : 299 kg	1412-2	NC	
b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Cuve de fioul de 6 m ³ et cuve de GNR de 1,5 m ³ capacité équivalente totale : 1,5 m³	1432	NC	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électronique Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	La quantité susceptible d'être entreposé sur le étant de 30 m ³	2711	NC	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur 6 kW	2920	NC	

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le groupe SCLAVO appartient au réseau national PRAXY, qui constitue une société commerciale d'un réseau d'entreprises, toutes professionnelles dans le domaine de la gestion globale des déchets, permettant d'intégrer une dimension géographique d'autant plus étendue.

La société SOFOVAR est, au sein du Groupe SCLAVO, plus spécialisée dans la gestion des Déchets Industriels Dangereux (DID), les Fers et Métaux ainsi que les déchets du BTP.

Par les autorisations réglementaires reçues (permis de construire et récépissé de déclaration et d'enregistrement), les installations et aménagements sont en majorité d'ores et déjà mis en place au niveau de la plateforme, actuellement en cours d'exploitation au seuil d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le présent projet ne prévoyant pas d'aménagement ou de travaux supplémentaires, l'absence d'aménagement ou de travaux notoires à mener pour l'obtention de l'arrêté préfectoral, la croissance de la société SOFOVAR, la rentabilité économique, le soutien bancaire dans le cadre du présent projet ainsi que les perspectives de développement permettent d'affirmer que cette société présente toutes les garanties financières nécessaires à l'exploitation de la future plateforme.

2.2.- SITE D'IMPLANTATION

La société SOFOVAR exploite sur son site de la Roquette sur Siagne, une déchetterie professionnelle.

L'établissement se situe au 1010, chemin de La Levade, ZA de la Siagne, 06550 la Roquette-sur-Siagne sur les parcelles cadastrales 129; 132; 134 section AS d'une surface totale d'environ 5292 m².

Les maisons d'habitations les plus proches se trouvent à environ 35 m au Nord-Est, 230 m et 710 m au Sud et 750 m à l'Est de la limite de propriété.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT PRESENTEE PAR LE DEMANDEUR

3.1.1.- Effluents liquides

- **les eaux usées industrielles comprenant notamment les eaux de lavage des engins et les eaux pluviales ruissellement sur les zones revêtues**

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones revêtues et les eaux usées industrielles comprenant notamment les eaux de lavage sont collectées au niveau du point bas du site. Au niveau de ce point bas est localisé un débourbeur décanteur enterré d'une capacité de 54 m³, permettant d'ôter une grande partie des Matières En Suspension véhiculées par les eaux pluviales. Ce bassin est ensuite gravitairement relié à un bassin de rétention enterré d'une capacité totale de 360 m³. Enfin, les eaux stockées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

- **Les eaux domestiques**

Les eaux domestiques issues du bâtiment administratif sont envoyées vers le réseau d'assainissement.

3.1.2.- Qualité de l'air et climat

Aucune opération pouvant créer un microclimat particulier (création de plan d'eau) ou d'accentuer la vitesse d'écoulement des vents (défrichement) n'est prévue.

L'impact sur la qualité de l'air et le climat est donc négligeable.

3.1.3.-Impact sur les sols / sous-sols / eaux souterraines

La quasi-totalité du site est couverte d'un revêtement durable étanche empêchant la dégradation et l'érosion des sols ou du sous-sol mis en place. De plus, ces zones étanches sont associées à un réseau de gestion des eaux de ruissellement équipé d'un bassin de rétention permettant la décantation des matières en suspension et d'un déshuileur débourbeur.

Les zones non revêtues de la plateforme correspondent :

- Aux zones à l'Ouest du site dégagées de toutes installations puisque situées sur la zone rouge du PPRI,
- Aux zones où sont situés les cuves aériennes de carburants et le karcher de l'installation ;
- La zone au Sud du bâtiment (distance de 4 mètres entre les limites de propriétés et les murs du bâtiment);
- La zone à l'Est du bâtiment où aucune activité particulière n'y est réalisée.

Au niveau de ces zones, les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter toute pollution accidentelle des sols : les cuves de carburants sont placées en totale rétention. Aucune activité particulière n'est réalisée au niveau de ces zones, excluant ainsi toute altération de la qualité des sols.

Enfin, les impacts sur la qualité des sols peuvent également venir du passage répété de véhicules sur les sols en place. Au niveau du site, les camions circulent uniquement sur les zones revêtues et celles-ci seront aménagées pour permettre aux camions de circuler dans de bonnes conditions et pour éviter la dégradation des sols en place.

3.1.4.- Bruit

L'impact sonore de la plateforme est associé aux activités y étant réalisées, telles que : l'entrée et la sortie des véhicules, l'utilisation d'engins de manutention (pelles...), le déplacement de ferrailles, les phases de chargement et de déchargement de véhicules routiers de transport de marchandises.

Les conclusions du diagnostic acoustique ont mis en avant que **les exigences réglementaires associées à l'arrêté du 23 janvier 1977** relatif à la limitation des émissions acoustiques dans l'environnement des installations classées étaient respectées.

3.1.5.- Déchets

L'exploitation de la plateforme de récupération et de valorisation est à l'origine de la production de déchets. Les principaux déchets produits sont :

- Les déchets issus de l'entretien des engins et matériels d'exploitation (huiles de vidange, filtres, pneumatiques...) ;
- Les déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts ;
- Les produits de curage des bassins ou du déshuileur-debourbeur ;
- Les déchets liés aux activités administratives : papiers, cartouches d'imprimante, toners de fax et autres consommables ;
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets industriels banals (papiers, cartons...).

La production de déchets constitue à l'échelle de la plateforme de récupération et de valorisation un impact potentiel qui donnera lieu à **la mise en place d'une gestion interne** permettant d'éviter et de réduire cet impact.

3.1.6.- Transports

Le trafic total associé aux activités de la plateforme est d'environ 57 véhicules par jour, tous véhicules confondus, ce qui correspond à 115 passages.

Le trafic VL hors activités de la plateforme est donc estimé à 7 soit 15 passages par jour.

Au vu de la circulation relativement intense sur les axes routiers environnants, et du nombre de véhicules entrants et sortants chaque jour de la plateforme, le trafic du site représente moins de 1% du trafic du parc d'activités de la Siagne.

3.1.7.- Impact sur les sols / sous-sols / eaux souterraines

Lors de la création de la plateforme, toutes les précautions ont été prises afin de ne pas altérer la qualité agro-pédologique des couches superficielles.

La quasi-totalité du site est couverte d'un revêtement durable étanche empêchant la dégradation et l'érosion des sols ou du sous-sol mis en place. De plus, ces zones étanches sont associées à un réseau de gestion des eaux de ruissellement équipe d'un bassin de décantation, d'un bassin de rétention et d'un deshuileur-debourbeur.

Les zones non revêtues de la plateforme correspondent :

- Aux zones à l'Ouest du site où sont stockées les bennes étanches de stockage de métaux non ferreux, les cuves de carburants placées en totale rétention et le karcher de l'installation ;
- La zone au Sud du bâtiment où les installations logement gardien et chenil ont été enlevées ;
- La zone à l'Est du bâtiment où aucune activité particulière n'y est réalisée.

Au niveau de ces zones, les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter toute pollution accidentelle des sols : les bennes de stockage sont totalement étanches et ne peuvent être à l'origine de déversement d'effluents quelconque tandis que les cuves de carburants sont placées en totale rétention. Aucune activité particulière n'est réalisée au niveau de ces zones, excluant ainsi toute altération de la qualité des sols.

Enfin, les impacts sur la qualité des sols peuvent également venir du passage répété de véhicules sur les sols en place. Au niveau du site, les camions circulent uniquement sur les zones revêtues et étanches. Celles-ci seront aménagées pour permettre aux camions de circuler dans de bonnes conditions et pour éviter la dégradation des sols en place.

L'impact sur la qualité des sols est donc négligeable.

3.1.8.- Impact sanitaire

Compte tenu de l'absence de cible à enjeux à proximité de l'installation (captage eau potable, activités de loisirs...) et de la nature des activités, l'évaluation du risque sanitaire indique un risque limité en fonctionnement normal.

3.2.- SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS PRESENTEE PAR LE DEMANDEUR

L'ensemble de cette étude de dangers a permis de constater que :

- Le risque le plus fréquent sur des activités de même type que les activités présentes au sein de la plateforme de récupération et de valorisation de la société SOFOVAR (tri, transit et regroupement de déchets métalliques ferreux et non ferreux, de déchets du BTP non dangereux, regroupement et stockage de déchets dangereux et déchetterie professionnelle) est le risque d'incendie et la détection de déchets ou de matériaux radioactifs.
- ◊ L'essentiel des mesures sont prises avant et dès le début de l'exploitation de la plateforme pour limiter les risques sur le site et son environnement. Le chapitre 10 de l'Etude de Dangers présente les moyens de secours humains et matériels présents ou disponibles, ainsi que l'organisation des secours.
- ◊ Les moyens de prévention et de protection (extincteurs, RIA, poteaux incendie, Système d'extinction en cas d'incendie, engins d'exploitation,...) sont suffisants pour diminuer le risque induit d'un départ d'incendie sur la plateforme ;
- ◊ Les moyens de surveillance mis en place (système de vidéosurveillance 24h/24, clôtures, barrière de sécurité, portails, responsable d'exploitation, gardiennage et chien de garde...) permettent également de limiter la probabilité d'un départ d'incendie sur une des activités du site ou d'en limiter les conséquences.
 - le deuxième risque le plus fréquent sur ce type d'activité est le risque de pollution du sol, sous-sol ou de l'atmosphère suite à une fuite ou un déversement d'hydrocarbures. Les moyens de prévention et de protection (trousses de secours, procédures, formations du personnel, plan de circulation, surface de rétention spécifique, équipements de protection individuelle, gestion des eaux pluviales...) sont suffisants pour diminuer le risque d'incendie et de pollution du sol ou du sous-sol ou de l'atmosphère sur le site de la plateforme.

La plateforme ne présente pas de potentiels de dangers importants, de par sa conception même d'abord, et les techniques retenues, mais aussi en raison des mesures de protection mises en place, qui sont nombreuses et redondantes. Celles-ci concernent à la fois les produits, les équipements, l'organisation, la formation... Tout sera ainsi mis en place pour limiter, à la source, le risque d'occurrence et la gravité d'un accident.

En cas d'éventuel accident sur le site, le personnel du site possède les moyens et les formations pour intervenir rapidement et efficacement et pour prévenir les secours extérieurs si besoin. Les mesures de détection et la rapidité de la chaîne d'alerte associée permettent une détection des éventuels sinistres suivie d'une intervention des secours. Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident limitent ainsi fortement les risques de sur-accident et les effets néfastes de ces accidents.

3.3.- NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Le responsable du site est le garant du respect de la qualité, de la sécurité et de l'environnement (QSE), du règlement intérieur et de l'arrêté préfectoral. Il est l'interlocuteur principal de l'administration.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, les conditions de remise en état du site après cessation d'activité sont les suivantes :

- préservation des clôtures et du portail,
- démantèlement et élimination ou valorisation des équipements,
- démolition totale des aménagements.

3.5.- Garanties financières

Le calcul total des garanties financières a été estimé à 60 000€ TTC par SOFOVAR dans le dossier de demande.

En application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement qui précise «*l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de ce même article, lorsque le montant de ces garanties financières (...) est inférieur à 75 000 €*», la société ne constituera pas de garanties financières dans le cadre du présent projet.

4.- CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1.- ENQUETE PUBLIQUE

Durée : un mois jusqu'au 24 mars 2015

Communes concernées : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable le 21 avril 2015 à la demande présentée par la société SOFOVAR.

4.2.- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

- avis favorables : Pégomas (17 mars 2015), La Roquette-sur-Siagne (19 mars 2015),
- avis parvenus hors délais : Mandelieu La Napoule (favorable le 13 avril 2015),
- avis défavorables : aucun,
- avis non communiqués : Cannes, Le Cannet, Mougins.

4.3.- AVIS DES SERVICES

1) Agence Régionale de Santé:

Le 10 novembre 2014, l'Agence conclut «*les résultats de l'étude d'impact et des effets sur la santé révèlent que les niveaux d'exposition et de risque pour les populations environnante apparaissent acceptables ; [...]*» et émet **un avis favorable**.

2) Institut National de l'Origine et de la Qualité:

Par courrier reçu à la Préfecture le 17 novembre 2014, avis indiquant «*pas de remarque à formuler*».

3) Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie :

Le 27 octobre 2014, avis indiquant « *aucune prescription archéologique* ».

4) Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme:

Le 20 novembre 2014, « **avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :** »

- le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique :
 - I3 servitudes relatives à l'établissement des canalisations de gaz
 - T5 servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Celui-ci devra être conforme aux prescriptions de ces deux servitudes.»

5) Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Eau-Risques:

Par courrier du 17 novembre 2014 les services ont émis un « **avis défavorable** » au regard des dispositions du PPRI.

Par courrier du 25 mars 2015, après des échanges entre le pétitionnaire et la DDTM et compte tenu des éléments complémentaires fournis par la société SOFOVAR, le nouvel avis DDTM indique :

« En zone rouge du PPR d'inondations :

La zone rouge a été complètement libérée de toute installations initialement prévues.

En zone bleue B2 du PPR inondations :

Le dossier précise que :

- le stockage de bennes amiante et batteries est supprimé du projet. Le stockage de propane concerne uniquement l'usage de fonctionnement des machines du centre ;
- la surface pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux respecte les 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable ;
- une marge de recul de 4 mètres minimum est respectée par rapport aux limites de l'unité foncière ;
- la côte plancher du premier niveau aménageable des constructions ou de la côte de plate-forme des installations respecte la côte d'implantation définie au titre II du PPR d'inondations ;
- les clôtures seront réalisées en grillage et ne comporteront pas de mur-bahut ;
- les réseaux d'assainissement sont étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements

En conséquence, compte tenu des éléments complémentaires remis par la société SOFOVAR le 13 mars 2015, j'émet un avis favorable à ce projet ».

6) Service Départemental d'Incendie et de Secours:

Le 10 novembre 2014, **avis favorable** assorti d'observations et préconisations comme suit :

«Le SDIS demande que le bâtiment de la déchetterie professionnelle soit isolé sur son périmètre par la mise en place d'un mur coupe feu REI 2 heures...»

Par ailleurs, le SDIS préconise la mise en place d'un mur coupe feu REI 2 heures au niveau du stockage d'hydrocarbure de fuel.

Le SDIS préconise également la répartition d'extincteurs sur le site par rapport aux risques, avec un système de détection permettant de déceler tout départ de feu, et relié à un système d'alarme.

Des consignes de sécurité, ainsi qu'un plan des moyens de lutte et de détection contre l'incendie, seront placés en évidence et affichés sur le site

Le SDIS préconise que les débits de l'hydrant soit fiabilisés par un contrôle hydraulique de la société concessionnaire.»

7) Autorité environnementale :

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, consultée sur le dossier, est **un avis réputé favorable** depuis le 24 décembre 2014.

6.- DISCUSSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société SOFOVAR a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 13 août 2014 pour une déchetterie professionnelle à La Roquette sur Siagne. Il s'agit de régulariser une exploitation existante.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable.

Concernant les points de réserve de la DDTM, service urbanisme, concernant les servitudes, l'inspection des installations classées a constaté la prise en compte de ces dernières dans l'étude d'impact (p168) et a traité ce point dans le projet d'arrêté (article 2.1.4).

Concernant l'avis de la DDTM, Eaux et Risques, le pétitionnaire a proposé que le stockage des batteries soit sur mezzanine à la côte +13,01 NGF soit 3,50 mètres au dessus du seuil d'accès au hangar et il a également proposé que les déchets d'amiante conditionnés et filmés soit stockés dans une benne dédiée à l'entrée du même hangar.

L'inspection des Installations classées considère que ces modalités d'entreposage sont adaptées à la prévention des risques d'entraînements hydraulique de substances indésirables lors de crues.

Si le CODERST en convient, la possibilité d'accueillir et d'entreposer ces deux types de déchets restera explicitement maintenue au sein des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les autres avis de la DDTM sont traités dans le projet d'arrêté.

Les observations et préconisations du SDIS ont toutes été reprises dans le projet d'arrêté joint (article 7.2.1, article 7.2.3).

7. – SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l’article R 512-25 du Code de l’Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, nous proposons au *CODERST* d’émettre un avis favorable à la délivrance de l’autorisation sollicitée par SOFOVAR sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d’arrêté préfectoral joint en annexe.